

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Bezons (95) 35-65 rue Jean Jaurès cadastré section AL numéro 257 lieudit « 67 rue Jean Jaurès » pour 30 a 24 ca, les lots 9 : un appartement sis 3 rue Aimé Cesaïre, 229 : une aire de stationnement et 230 : une aire de stationnement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Yoline GANEM-COHEN, Notaire à Puteaux (92), en date du 11 août 2009, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA et Madame Rose-Line Mathias NAKOUBAYOULA née DAVID ci-après nommés d'un montant de 250.413 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 27 décembre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA, époux de Madame Rose-Line Mathias DAVID, de nationalité Française, né le 16/03/1953 à Brazzaville (Congo), domicilié appartement 111 - 3 rue Aimé Cesaire - 95870 BEZONS

Madame Rose-Line Mathias NAKOUBAYOULA née DAVID, épouse de Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA, de nationalité Française, née le 24/02/1961 à Basse Terre (Guadeloupe), domiciliée Appartement 111 - 3 rue Aimé Cesaire - 95870 BEZONS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 241.458,33 € montant des sommes dues valeur au 27 octobre 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 27 octobre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,45 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,45 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 19 février 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 15.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 5 juin 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : NAKOUBAYOULA
Crédit N° : 2611170
Sulvi par : A9826800

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 2611170 - NAKOUBAYOULA au 27/10/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/10/2017			213 092,88 €
Solde débiteur au 06/10/2017		11 743,62 €	
Créances exigibles au 06/10/2017		0,00 €	224 836,50 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 224 836,50€ = 15 738,56 € (pour mémoire)			
Report au 06/10/2017		0,00 €	224 836,50 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 27/10/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	714,79 €		
Cotisation d'assurance	168,48 €		
Report au 27/10/2017	883,27 €	883,27 €	224 836,50 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	15 738,56 €		
Report au 27/10/2017	15 738,56 €	16 621,83 €	224 836,50 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 27/10/2017			241 458,33 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 5,45% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE BEZONS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 35-65 rue Jean Jaurès cadastré section AL numéro 257 lieudit « 67 rue Jean Jaurès » pour 30 a 24 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 9 décembre 2008 volume 2008 P numéro 5000, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO NEUF (9) : sis 3 rue Aimé Cesaïre, dans le bâtiment unique, escalier A, 1^{er} étage, un appartement au fond de la partie de dégagement située à droite en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le numéro 111 comprenant entrée, wc, dégagement, trois chambres, salle de bains, séjour, cuisine, salle d'eau, d'une superficie de 81,29 m², et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse, ainsi que les 1051/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF (229) : bâtiment unique, escalier A-B, au deuxième sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 58, ainsi que les 57/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOR NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) : bâtiment unique, escalier A-B, au deuxième sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 59, ainsi que les 57/100.000èmes des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 15 janvier 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 15 Janvier 2018

Page 1 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE QUINZE JANVIER

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 27 Décembre 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE BEZONS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 35-65 rue Jean Jaurès cadastré section AL numéro 257 fleudit « 67 rue Jean Jaurès » pour 30 a 24 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 9 décembre 2008 volume 2008 P numéro 5000, portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMERO NEUF (9) :** sis 3 rue Aimé Cesaire, dans le bâtiment unique, escalier A, 1^{er} étage, un appartement au fond de la partie de dégagement située à droite en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le numéro 111 comprenant entrée avec placard, séjour, cuisine, trois chambres dont deux avec placard, dégagement, salle de bains, salle d'eau à la suite d'une des chambres, wc, et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse, ainsi que les 1051/100.000èmes des parties communes générales ;

Constat du 15 Janvier 2018

Page 2 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF (229) : bâtiment unique, escalier A-B, au deuxième sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 58, ainsi que les 57/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOR NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) : bâtiment unique, escalier A-B, au deuxième sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 59, ainsi que les 57/100.000èmes des parties communes générales

Lesdits biens appartenant à Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA et Madame Rose-Line Mathias NAKOUBAYOULA née DAVID suivant acte en date du 11 août 2009.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 3 rue Aimé Césaire à BEZONS (Val d'Oise), 1^{er} étage, porte au fond de la partie de dégagement située à droite en sortant de l'ascenseur,

Où étant ce jour sur place à 11 heures 30, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA et Madame Rose-Line NAKOUBAYOULA se présentent à nous. Après leur avoir indiqué l'objet de ma mission, ils me déclarent ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précisent occuper les lieux avec leur enfant.

Les lieux consistent en :

- un appartement au 1^{er} étage, (lot 9),
- et deux aires de stationnement au 2^{ème} sous-sol portant les n°58 et 59 (lots 229 et 230);

L'immeuble, construit depuis moins de dix ans, présente des façades parfait état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en parfait état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en parfait état.

Constat du 15 Janvier 2018
Page 3 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Le Syndic de la copropriété est le suivant :

Gratade
141 r Jules Guesde
92300 LEVALLOIS PERRET
Tél : 01 41 43 83 83
Tél : 09 67 30 68 79
Fax : 01 41 43 83 55

Constat du 15 Janvier 2018
Page 4 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les lieux sont distribués comme suit :

➤ **Une entrée:**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un interphone ;

➤ **Les WC :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en parfait état, ainsi que les peintures murales.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;

➤ **Un dégagement vers l'arrière :**

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

➤ **La chambre 1 dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

La moquette du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

Constat du 15 Janvier 2018

Page 5 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **La chambre 2 dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

La moquette du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

- **La salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;

Constat du 15 Janvier 2018

Page 6 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Le séjour en porte face dans l'entrée :**

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une série de baies vitrées à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur une terrasse ;



Constat du 15 Janvier 2018

Page 7 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- **La cuisine attenante :**

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC ;
- Un coin cuisine avec évier et placards de rangement



- **La chambre 3 dans le séjour :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

La moquette du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

Constat du 15 Janvier 2018

Page 8 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





La salle d'eau attenante :

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;



Constat du 15 Janvier 2018

Page 9 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'ensemble de l'appartement est chauffé par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

**EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**



Constat du 15 Janvier 2018

Page 10 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2017 DEP EUR 95 0 COM 063 BEZONS TRRS 059 RELIÈVE DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 500421

Propriété Individuelle MCHV3 NAKOUBAYOULA/CYRILLE
 3 RUE AIME CESAIRE 94970 BEZONS
 Propriété Individuelle MCHV2 DAVIDROSELINE MAHIAS
 3 RUE AIME CESAIRE 94970 BEZONS

PROPRIETES BATIS

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N	N°	S	M	NAT	RC COM	NAT	AN	AN	AN	REACTION	%	TX
		PLAN				RIVOLI								LOC	IMPOSABLE	EXO	RET	DER	RC EXO	EXON	COEF	
11	AL	257			3 RUE AIME CESAIRE	0065	A	01	01	01001	0679722 B 063A	C	H	AV	3	2834						F
					001 LOT 0000009																	
11	AL	257			1 B RUE AIME CESAIRE	0065	PK	01	82	01229	0681889 H 063A	C	H	PK	B	226						F
					001 LOT 0000229																	
11	AL	257			1 B RUE AIME CESAIRE	0065	PK	01	82	01230	0681899 R 063A	C	H	PK	B	226						P
					001 LOT 0000230																	

REIMPOSABLE COM 3286 EUR COM R IMP 3286 EUR
 R EXO 0 EUR DEP R IMP 3286 EUR
 R EXO 0 EUR

PROPRIETES NON BATIS

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				LIVRE FONCIER															
AN	SECTION	N	N	ADRESSE	CODE	N°	PARC	FR	TAR	S	GR/SS	CL	NAT	CONT	REVENU	CDL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	%	TX
		PLAN	VOIRIE		RIVOLI	PRM	FR	TAR	GR	GR	GR	CL	CULT	CA	CADASTRAL	EXO	RET	EXO	RC	EXO	TC	Pauid	
CONT	HA	CA	0	REVIMPOSABLE	0 EUR	COM	R IMP	0 EUR	TAXE AD	R IMP	0 EUR	MAJ TC	0 EUR										

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA et Madame Rose-Line Mathias NAKOUBAYOULA née DAVID suivant acte en date du 11 août 2009 publié le 7 septembre 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 3074 pour l'avoir acquis de la société ICADE PROMOTION LOGEMENT, Société par Actions Simplifiée, RCS Paris 784.606.576, dont le siège social est sis Immeuble Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75001 Paris.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

106 000,00 € - cent six mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
TEL. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente NAKOUBAYOULA
Audience d'Orientation 5 juin 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 16 avril 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **SEIZE** **≡≡≡** **AVRIL**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Mère PECASSIANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 16, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA, époux de Madame Rose-Line
Mathias DAVID, de nationalité Française, né le 16/03/1953 à Brazzaville
(Congo), domicilié appartement 111 3 rue Almé Cesaïre - 95870 BEZONS

où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Rose-Line Mathias NAKOUBAYOULA née DAVID, épouse de
Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA, de nationalité Française, née le
24/02/1961 à Basse Terre (Guadeloupe), domiciliée Appartement 111
3 rue Almé Cesaïre - 95870 BEZONS

Comme il est dit en fin d'acte

où étant et parlant à :

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
16, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.34.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
TÉL. 01 34 20 16 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 décembre 2017 publié en date du 19 février 2018 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2018 S numéro 15, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BEZONS (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 35-65 rue Jean Jaurès cadastré section AL numéro 257 lieudit « 67 rue Jean Jaurès » pour 30 a 24 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 9 décembre 2008 volume 2008 P numéro 5000, portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMERO NEUF (9)** : sis 3 rue Aimé Cesaire, dans le bâtiment unique, escalier A, 1^{er} étage, un appartement au fond de la partie de dégagement située à droite en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le numéro 111 comprenant entrée avec placard, séjour, cuisine, trois chambres dont deux avec placard, dégagement, salle de bains, salle d'eau à la suite d'une des chambres, wc, et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse, ainsi que les 1051/100.000èmes des parties communes générales ;
- **LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF (229)** : bâtiment unique, escalier A-B, au deuxième sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 58, ainsi que les 57/100.000èmes des parties communes générales ;
- **LOR NUMERO DEUX CENT TRENTE (230)** : bâtiment unique, escalier A-B, au deuxième sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 59, ainsi que les 57/100.000èmes des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 5 juin 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **106 000,00 € - cent six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA et Madame Rose-Line Mathias NAKOUBAYOULA née DAVID, d'un montant de 241.458,33 € valeur au 27 octobre 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 5,45 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Yolne GANEM-COHEN, Notaire à Puteaux (92), en date du 11 août 2009, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA et Madame Rose-Line Mathias NAKOUBAYOULA née DAVID.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R. 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 11 août 2009
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 24 août et 27 octobre 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 décembre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 15 janvier 2018

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

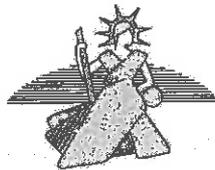
Coût décret n° 2016-220 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R444-9 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Admisesment

Acte soumis à la taxe



Référence V31195.00
PV85_8TD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE EN DATE DU LUNDI SEIZE AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. NAKOUBAYOULA Cyrille
3 Rue Almé Césaire
Appart. 111,
95870 BEZONS

a été, le LUNDI SEIZE AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
 de 9h à 12h30

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxes	14,89
Total TTC	91,64

Art. R444-3 : Droits fixes
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
 DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Procès-Verbaux
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V31195.00
 PV86 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU LUNDI SEIZE AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme NAKOUBAYOULA Rose-Line née DAVID
3 Rue Almé Cesaire
Appart. 111,
95870 BEZONS

a été, le LUNDI SEIZE AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Vente NAKOUBAYOULA
Audience d'Orientation 5 juin 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : FS82

 Déposé le : 19/04/2018

 Références du dossier : SR

ENTRÉE EN MATIÈRE (NATURE DE LA DEMANDE)	RENSEIGNEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 27 décembre 2017</u>	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>Aême bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE , le <u>16/02/2018</u> Signature 

COÛT

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

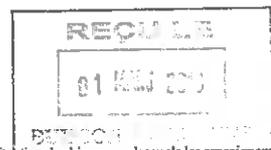
Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT remis au service de l'administration

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____ **QUITTANCE :** _____

DEROUE DES DÉLAIS	REMARQUES
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.



⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	NAKOUBAYOULA		Cyrille	16.03.1953 à Brazzaville (Congo)
2	DAVID		Rose-Line Mathias	24.02.1961 à Basse Terre (Guadeloupe)
3	ICADE PROMOTION LOGEMENT, SAS		35 rue de la Gare, Immeuble Millénaire 1 - 75019 Paris	RCS PARIS 784.606.576

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Bezons (95) 35-65 rue Jean Jaurès	section AL numéro 257		9
2				229
3				230
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2018F581
déposée le 19/02/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE CFE/ NAKOUBAYOULA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1968 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
 - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 02/06/2000 au 20/11/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 22 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
 - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 21/11/2017 au 19/02/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A CERGY-PONTOISE 4, le 20/02/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE
- (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/08/2007	Référence d'enlèvement : 2007P3796	Date de l'acte : 02/07/2007
Nature de l'acte : DIVISION-VENTE-SERVITUDES			
Rédacteur : NOT KATZ / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2007P3796 Division DA 1125 S

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	PKA	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	PKA	Sect	Plan	Vol	Lot
BEZONS		AL	19			BEZONS		AL	253 à 255		
BEZONS		AL	150			BEZONS		AL	256 à 262		
BEZONS		AL	151			BEZONS		AL	263 à 264		

Disposition n° 2 de la formalité 2007P3796

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	RUGELEC SCI		389 038 787
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	SCI BRP 1		490 387 685

Immeubles			Désignation cadastrale		Volume		Lot	
Bénéficiaires	Droits	Commune						
2	TP	BEZONS	AL 20					
			AL 253					
			AL 256					
			AL 263					

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bâti à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 25 129 093,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 2007P3796 :

Complément : CONSTITUTION DE SERVICES

-Service de passage temporaire :

Fonds Dominant : AL 256

Fonds Servant : AL 201

-Services de passage perpétuelles et définitives :

Fonds Dominant : AL 256

Fonds Servant : AL 262

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 11/02/2008 Référence de classement : 2008V361 Date de l'acte : 08/02/2008
 Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 427
 Rédacteur : NOT FRESNEAUX / PARIS
 Domicile élu : PARIS EN L ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 2008V361 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 23/12/2003

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	RUGEL BC SCI			389 038 787	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 24 AL 26 à AL 30 AL 32 AL 201		
			AL 212 à AL 213 AL 248 à AL 249 AL 253 à AL 264		

Montant Principal : 2.176.825,96 EUR Accessoires : 217.682,60 EUR
 Date extrême d'effet : 22/12/2012

Demande de renseignements n° 2018F581

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008V368 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 23/12/2003

Complément : Inscription requise en vertu de l'article 44 du décret du 14/10/1955 en ce qui concerne les immeubles
 - cadastrés AL n° 253 - AL n° 256 - AL n° 263 (vendus à la SCI BRP 1 - Vol 2007 P n° 3796) ;
 - cadastrés AL n° 248 (vendu à la Snc "SECOND SURGARD FRANCE SAS - Vol 2006 P n° 1340).

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 11/02/2008	Référence d'enlèvement : 2008V368	Date de l'acte : 08/02/2008
Nature de l'acte : RENOUELEMENT DU VOL 2004 V N° 426. de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426			
Rédacteur : NOT THIBERGE PONE FREMEAUX PALUD / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2008V368 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 23/12/2003

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SOCIETE GENERALE		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	RUGHELEC SCI	389 038 787	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		BEZONS	
		AL 24	
		AL 26 à AL 30	
		AL 32	
		AL 201	
		AL 212 à AL 213	
		AL 248 à AL 249	
		AL 253 à AL 264	
			Lot

Montant Principal : 6 206 386,10 EUR. Accessoires : 620.638,61 EUR
 Date extrême d'effet : 22/12/2012

Disposition n° 1 de la formalité 2008V368 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 23/12/2003

Complément : Inscription requise en vertu de l'article 44 du décret du 14/10/1955 en ce qui concerne les immeubles.
 - cadastres AL n° 253 - AL n° 256 - AL n° 263 (vendus à la SCI BRP 1 - Vol 2007 P n° 3796) ;
 - cadastres AL n° 248 (vendu à la Sté "SECONDI SHURGARD FRANCE SAS -
 Vol 2006 P n° 1340)

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 12/02/2008	Référence de dépôt : 2008D1430	Date de l'acte : 27/12/2007
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426			
Rédacteur : NOT THIBERGE / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D1430

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	RUGELBEC SCI	389 038 787			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 254 à AL 255 AL 257 à AL 261 AL 264		

Complément : Radiation partielle portant sur les parcelles AL 254,255,257 à 261 et 264 provenant de la division de AL 19 AL 150 et AL 151. Tous droits réservés pour le surplus.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 12/02/2008	Référence de dépôt : 2008D1431	Date de l'acte : 27/12/2007
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 427			
Rédacteur : NOT THIBERGE / PARIS			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008D1431

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	Cautions	
1	RUGELLEC SCI	389 038 787	

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZONS	AL 254 à AL 255 AL 257 à AL 261 AL 264
			Volume
			Lot

Complément : Radiation partielle portant sur les parcelles AL 254,255, 257 à 261 et 264 provenant de la division de AL 19 AL 150 et AL 151. Tous droits réservés pour le surplus

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 12/02/2008	Référence de dépôt : 2008D1432	Date de l'acte : 27/12/2007
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 29/12/2005 Vol 2005V N° 3156			
Rédacteur : NOT THIBERGE / PARIS			
Domicile élu			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D1432

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	Cautions	
1	RUGELLEC SCI	389 038 787	

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZONS	AL 254 à AL 255 AL 257 à AL 261 AL 264
			Volume
			Lot

Complément : Radiation partielle portant sur les parcelles AL 254,255,257 à 261 et 264 provenant de la division de AL 19 AL 150 et AL 151. Tous droits réservés pour le surplus

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 18/02/2008	Référence d'enlèvement : 2008P802	Date de l'acte : 21/12/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT STROCK / PUTEAUX		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P802 :

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	RUGEL EC SCI		389 038 787		
Bénéficiaire, Destataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ICADE CAPRI		784 606 576		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BEZONS	AL 257 à AL 258		

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 3.750.000,00 EUR

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/12/2008	Référence d'enlèvement : 2008P5000	Date de l'acte : 06/11/2008
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT STROCK GOZLAN KLEPPING / PUTEAUX		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P5000 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION/REGLEMENT DE COPROPRIETE

Disposants			
Numero	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	ICADE CAPRI		784 606 576
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008P5000 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION/REGLEMENT DE COPROPRIETE

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastre	Volume
BEZONS	AL 257	
BEZONS	AL 257	1 à 325

Complément - Etat descriptif de division en 325 lots numérotés de 1 à 325
 -Parties Communes Générales exprimées en CENT MILLIEMES (100.000èmes)
 ACTE RECTIFICATIF concernant les n° d'appartements des lots ci-après :
 LOTS : 14, 140, 141, 144, 147, 158, 180, 191, 206, 208, 279, 296, 304, 303, 313

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 09/12/2008	Référence d'enlèvement : 2008P5002	Date de l'acte : 06/11/2008
Nature de l'acte : CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS GENERALES			
Rédacteur : NOT STROCK / PUTEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 2008P5002 :

Acte du 06/11/2008 contenant cahier des charges et conditions des ventes et caractéristiques générales des ventes, par la Sié "ICADE CAPRI", concernant l'immeuble cadastré AL n° 257 à BEZONS

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 24/02/2009	Référence de dépôt : 2009D1276
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 11/02/2008 Vol 2008V N° 368		
de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426		
Rédacteur : /		
Domicile élu		

Disposition n° 1 de la formalité 2009D1276 : Application de la radiation partielle 2006 D 5816

Créanciers	
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité
Désignation des personnes	
SOCIETE GENERALE	

Débiteurs	
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité
Désignation des personnes	
RUGELEC.SCI	389 038 787

Disposition n° 1 de la formalité 2009D1276 : Application de la radiation partielle 2006 D 5816.

Immeubles	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 248		

Complément : Exclusion de la parcelle AL 248 du renouvellement 2008 V 368, par application de la radiation partielle 2006 D 5816.

Disposition n° 2 de la formalité 2009D1276 : Application de la radiation partielle 2008 D 1430

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	RUGEL EC SCI	389 038 787			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 254 à AL 255 AL 257 à AL 261 AL 264		

Complément : Exclusion des parcelles AL 254;255;257;258;259;260;261 et 264 du renouvellement 2008 V 368 par application de la radiation partielle 2008 D 1430.

Disposition n° 3 de la formalité 2009D1276 : Désignation des immeubles grevés par le renouvellement

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SOCIETE GENERALE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIERS DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

Disposition n° 3 de la formalité 2009D1276 : Désignation des immeubles grevés par le renouvellement

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	RUGHEC SCI	389 038 787	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZONS	AL 24 AL 26 à AL 30 AL 32 AL 201 AL 212 à AL 213 AL 249 AL 253 AL 256 AL 262 à AL 263
			Volume
			Lot

Complément : En conséquence l'inscription 2008 V 368 prise en renouvellement de l'hypothèque 2004 V426 porte sur les parcelles AL 24, 26 à 30, 32, 201, 212, 213, 249, 253, 256, 262 et 263

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 25/02/2009	Référence de dépôt : 2009D1280
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 11/02/2008 Vol 2008V N° 361	
	Rédacteur : /	
	Domicile élu :	

Disposition n° 1 de la formalité 2009D1280 : Application de la radiation partielle 2006 D 5817

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SOCIETE GENERALE		

Disposition n° 1 de la formalité 2009D1280 : Application de la radiation partielle 2006 D 5817

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	RUGEL BC SCI	389 038 787	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZONS	AL 248
			Volume
			Lot

Complément : Exclusion de la parcelle AL 248 du renouvellement 2008 V 361, par application de la radiation partielle 2006 D 5817.

Disposition n° 2 de la formalité 2009D1280 : Application de la radiation partielle 2008 D 1431

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SOCIETE GENERALE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	RUGEL BC SCI	389 038 787	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZONS	AL 254 & AL 255 AL 257 & AL 261 AL 264
			Volume
			Lot

Complément : Exclusion des parcelles AL 254; 255; 257; 258; 259; 260; 261 et 264 du renouvellement 2008V 361, par application de la radiation partielle 2008 D 1431.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

Disposition n° 3 de la formalité 2009D1280 : Désignation des immeubles grevés par le renouvellement

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	RUGELEC SCI	389 038 787			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 24 AL 26 à AL 30 AL 32 AL 201 AL 212 à AL 213 AL 249 AL 253 AL 256 AL 262 à AL 263		

Complément : En conséquence, l'inscription 2008 V 361 prise en renouvellement de l'hypothèque 2004 V 427 porte sur les parcelles AL 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 201, 212, 213, 249, 253, 256, 262 et 263.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 07/09/2009	Référence d'enlèvement : 2009P3074	Date de l'acte : 11/08/2009
Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			
Rédacteur : NOT GANEM COHEN / PUTEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 2009P3074 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	ICADÉ PROMOTION LOGEMENT	784 606 576

Disposition n° 1 de la formalité 2009P3074 :

Bénéficiaire, Donataire					
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	DAVID NAKOUBAYOUILA	24/02/1961	16/03/1953		
2					
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PL	BEZONS	AL 257		9
					229 à 230

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SD : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 247 000,00 EUR

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 07/09/2009	Référence d'immatriculation : 2009V1791	Date de l'acte : 11/08/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR Rédacteur : NOT GANEM COHEN / PUTEAUX Domicile élu : PUTEAUX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1791 :

Créanciers		Débiteurs	
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	ICADE PROMOTION LOGEMENT		
Débiteurs			
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DAVID	24/02/1961	
2	NAKOUBAYOUILA	16/03/1953	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1791

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		BEZONS	9
		AL 257	229 à 230

Montant Principal : 160.550,00 EUR Accessions : 16.055,00 EUR
 Date extrême d'effet : 31/03/2012

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 07/09/2009	Référence d'enregistrement : 2009V1792	Date de l'acte : 11/08/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT GANEM COHEN / PUTEAUX			
Domicile élu : PUTEAUX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1792

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DAVID	24/02/1961
2	NAKOURBAYOULA	16/03/1953

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		BEZONS	9
		AL 257	229 à 230

Montant Principal : 247 000,00 EUR Accessions : 49 400,00 EUR Taux d'intérêt : 5,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/08/2032 Date extrême d'effet : 06/08/2033

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 01/10/2009	Référence de dépôt : 2009D7108	Date de l'acte : 11/08/2009
Nature de l'acte : MENTION DE CESSION D'ANTÉRIORITÉ de la formalité initiale du 07/09/2009 Vol 2009V N° 1791			
Rédacteur : NOT STROCK / PUTEAUX			
Domicile élu : PUTEAUX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009D7108 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SAS ICADBE PROMOTION LOGEMENT	784 606 576	
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DAVID	24/02/1961	
2	NAKOUBA YOULA	16/03/1953	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	BEZONS	AL 257	
			Lot
			9
			229 à 230

Complément : En vertu d'un acte reçu par Me GANEM-COHEN, Notaire à PUTEAUX le 11/08/2009 portant cession d'antériorité, la présente inscription sera désormais primée par celle publiée le 07/09/2009, volume 2009 V, N° 1792.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 01/10/2009	Référence de dépôt : 2009D7109	Date de l'acte : 11/08/2009
Nature de l'acte : MENTION DE BENEFICE D'ANTÉRIORITÉ de la formalité initiale du 07/09/2009 Vol 2009V N° 1792			
Rédacteur : NOT STROCK / PUTEAUX			
Domicile élu : PUTEAUX en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 20/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009D7109 : vertu d'un acte reçu

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes CREDIT FONCIER DE FRANCE				
	Date de Naissance ou N° d'identité 542 029 848				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				
1	DAVID				
2	NAKOUBA YOUILA				
	Date de Naissance ou N° d'identité 24/02/1961 16/03/1953				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 257		9 229 à 230

Complément. En vertu d'un acte reçu par Me GANEM-COHEN, Notaire à PUTEAUX le 11/08/2009 portant cession d'amélioré au bénéfice du CREDIT FONCIER DE FRANCE, la présente inscription primera désormais celle prise au profit de la SAS ICADE PROMOTION LOGEMENT publiée le 07/09/2009, volume 2009 V, N° 179.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 12/02/2010	Référence d'enlèvement : 2010P796	Date de l'acte : 23/12/2009
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP			
Rédacteur : NOT STROCK / PUTEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 2010P796 : Division du lot 100 et réunion des lots 101 et 326

Immeuble Père							Immeuble Fille				
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BEZONS		AL	257		100	BEZONS	AL	257			326 à 327
BEZONS		AL	257		326 101	BEZONS	AL	257			328

Disposition n° 2 de la formative 2010P796 :

Déposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	784 606 576
1	ICADE PROMOTION LOGEMENT	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastre	Volume
BEZONS	AL 257	
BEZONS	AL 257	
		327 à 328

Complément : Suite au modificatif la copropriété est cadastrée : AL 257 avec des lots numérotés de : 1899 - 102A325 -327A328.

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 23/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004V426	Date de l'acte : 23/12/2003
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT THIBIERGE / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V426 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	SOCIETE GENERALE
	Date de Naissance ou N° d'identité

Débiteurs	
Numero	Désignation des personnes
1	RUGHELEC SCI
	Date de Naissance ou N° d'identité
	389 038 787

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZONS	AL 19
			AL 24
			AL 26 à AL 32
			AL 150 à AL 151
			AL 201
			AL 212 à AL 213
			Volume
			Lot

Montant Principal : 7 780 000,00 EUR. Accessoires : 778 000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,49 %
Date extrême d'exigibilité : 22/12/2007. Date extrême d'effet : 22/12/2009

Complément : taux variable

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 23/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004V427	Date de l'acte : 23/12/2003
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT THIBIERGE / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN L'ETUDE			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 2004V427 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	RUGEL EC SCI	389 038 787			
		Cauton			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 19 AL 24 AL 26 à AL 32 AL 150 à AL 151 AL 201 AL 212 à AL 213		

Montant Principal : 7.430.000,00 EUR Accessoires : 743.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,49 %
Date extrême d'exigibilité : 22/12/2007 Date extrême d'effet : 22/12/2009

Complément : taux variable

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 29/12/2005	Référence d'emplacement : 2005V3156	Date de l'acte : 16/12/2005
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT PREMEAUX / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN L ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V3156 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SOCIETE GENERALE	

RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

Disposition n° 1 de la formalité 2005V3156 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	RUGHELEC SCI	389 038 787	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEZONS	AL 19 AL 24 AL 26 à AL 30 AL 32 AL 150 à AL 151 AL 201 AL 212 à AL 213 AL 249
			Volume
			Lot

Montant Principal : 1.500.000,00 EUR. Accessoires : 150.000,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 22/12/2011 Date extrême d'effet : 22/12/2013

Complément : - taux d'intérêt = 3,828 % variable
 - vu K-Bis pour dénomination de la société débitrice

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 30/06/2006	Référence de dépôt : 2006D5816	Date de l'acte : 15/05/2006
Nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426			
Rédacteur : NOT THIBIERGE Nicolas / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2006D5816 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SOCIETE GENERALE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	RUGHELEC SCI	389 038 787	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 2006DS816 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 248		

Complément MAINTIENNEE PARTIELLE PAR REDUCTION DE GAGE ET DE CREANCE :

- Réduction de gage maintenue totale sur la parcelle AL 248 (issue de la division de la parcelle AL 31 Tous droits réservés sur les autres parcelles grevées.
- Réduction de créance : l'effet desdits droits et inscription demeurent réservés sur les biens hypothéqués à concurrence de la somme de sept millions deux cent quatre vingt mille Euros (7 280 000 €) en principal et de sept cent vingt huit mille Euros (728 000 €) en accessoires.

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 30/06/2006	Référence de dépôt : 2006DS817	Date de l'acte : 15/05/2006
Nature de l'acte : RADATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 427			
Rédacteur : NOT THIBERGE Nicolas / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2006DS817 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	RUGELLEC SCI	389 038 787			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEZONS	AL 248		

Complément MAINTIENNEE PARTIELLE PAR REDUCTION DE GAGE

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 2006D5817 :

- Réduction de gage manlevée totale sur la parcelle AL 248 (issue de la division de la parcelle AL 31) Tous droits réservés sur les autres parcelles grevées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 21/11/2017 AU 19/02/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
19/02/2018 D01835	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIBURADE François SARCELLES	27/12/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX NAKOUBAYOULA	S00015

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 22 pages y compris le certificat.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfi.finances.gouv.fr

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95390 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivie d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date 20/02/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F581

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 19/02/2018.

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
63	BEZONS	AL 257		9 (A)
				229 à 230 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 07/08/2007	références d'enlèvement : 2007P3796	Date de l'acte : 02/07/2007
	nature de l'acte : DIVISION-VENTE-SERVITUDES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/02/2008	références d'enlèvement : 2008V361	Date de l'acte : 08/02/2008
	nature de l'acte : RENOUELEMENT DE LA FORMALITE INITIALE DU 23/02/2004 Vol 2004V N° 427		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 11/02/2008	références d'enlèvement : 2008V368	Date de l'acte : 08/02/2008
	nature de l'acte : RENOUELEMENT DU VOL 2004 V N° 426. de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 12/02/2008	références d'enlèvement : 2008D1430	Date de l'acte : 27/12/2007
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 12/02/2008	références d'emballage : 2008D1431	Date de l'acte : 27/12/2007
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 427		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 12/02/2008	références d'emballage : 2008D1432	Date de l'acte : 27/12/2007
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 29/12/2005 Vol 2005V N° 3156		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 18/02/2008	références d'emballage : 2008P802	Date de l'acte : 21/12/2007
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 09/12/2008	références d'emballage : 2008P5000	Date de l'acte : 06/11/2008
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 09/12/2008	références d'emballage : 2008P5002	Date de l'acte : 06/11/2008
	nature de l'acte : CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS GENERALES		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 24/02/2009	références d'emballage : 2009D1276	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 11/02/2008 Vol 2008V N° 368 de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 25/02/2009	références d'emballage : 2009D1280	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 11/02/2008 Vol 2008V N° 361 de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 427		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 07/09/2009	références d'emballage : 2009P3074	Date de l'acte : 11/08/2009
	nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 07/09/2009 nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR	références d'enlissement : 2009V1791	Date de l'acte : 11/08/2009
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 07/09/2009 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2009V1792	Date de l'acte : 11/08/2009
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 01/10/2009 nature de l'acte : MENTION DE CESSON D'ANTERIORITE de la formalité initiale du 07/09/2009 Vol 2009V N° 1791	références d'enlissement : 2009D7108	Date de l'acte : 11/08/2009
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 01/10/2009 nature de l'acte : MENTION DE BENEFICE D'ANTERIORITE de la formalité initiale du 07/09/2009 Vol 2009V N° 1792	références d'enlissement : 2009D7109	Date de l'acte : 11/08/2009
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 12/02/2010 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP	références d'enlissement : 2010P796	Date de l'acte : 23/12/2009

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 18	date de dépôt : 23/02/2004 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2004V426	Date de l'acte : 23/12/2003
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 23/02/2004 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2004V427	Date de l'acte : 23/12/2003
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 29/12/2005 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2005V3156	Date de l'acte : 16/12/2005

N° d'ordre : 21	date de dépôt : 30/06/2006	références d'enlèvement : 2006DS816	Date de l'acte : 15/05/2006
	nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 426		
N° d'ordre : 22	date de dépôt : 30/06/2006	références d'enlèvement : 2006DS817	Date de l'acte : 15/05/2006
	nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/02/2004 Vol 2004V N° 427		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	U 2553
Déposée le :	29/02/2018
Références du dossier :	SLS

Demande de copie de documents ⁽¹⁾ (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INDICATIONS PERSONNELLES DU DEMANDEUR ⁽²⁾	
M. BUISSON & ASSOCIÉS	
Avocats	
29 rue Pierre Butin	
95300 PONTOISE	
Adresse courriel ⁽³⁾ :	
Téléphone : 01.34.20.15.62	
A. Pontoise, le 19/02/2018	
Signature 	

INDICATIONS PERSONNELLES DU DEMANDÉ

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 20/02/2018

Références du dossier : CFE / NAKOUBAYOULA

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (à déposer avec l'administration)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : _____

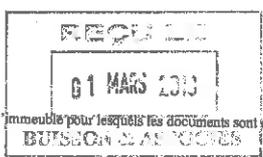
QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.



⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

SANTIERE - BUREAU DE LA PUBLICITE FONCIERE				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint			
2	hypothèque conventionnelle	07/09/2009	2009 U	1792
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 3 pages / _____ formalités.

le 22/09/2008
 Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,

 Cécile JOLLY
 Contrôleuse
 des Finances publiques

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



BUREAU DES HYPOTHEQUES		2009 D N° 6355 HCON	Date : 07/09/2009 Volume : 2009 V N° 1792
4 ^{ème} CERGY	3660	296.400,00 EUR *	0,60 % = 1.778,00 EUR
	Y125	1.778,00 EUR *	2,50 % = 44,00 EUR
	B470	296.400,00 EUR *	0,10 % = 296,00 EUR
EFFET JUSQU' AU :	Salaires : 148,00 EUR		Droits : 2.118,00 EUR
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :	
	TOTAL	TOTAL	
INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
AYANT EFFET JUSQU' AU		EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :	
SIX AOUT DEUX MILLE TRENTE TROIS		DOMICILE ÉLU	
PUTEAUX (Hauts-de-Seine), au siège de l'office notarial sis au 18 rue Marius Jacotot		EN VERTU DE :	
		TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par Maître Yoline GANEM-COHEN, Notaire associé à PUTEAUX, le 11 août 2009 contenant :			
a) Vente en état futur d'achèvement par la société dénommée ICADE PROMOTION LOGEMENT à Monsieur et Madame NAKOUBAYOULA des biens ci-après désignés			
b) Prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur et Madame NAKOUBAYOULA d'un montant total de 250.413 euros destiné au financement du prix de l'acquisition sus énoncée			
c) AFFECTATION HYPOTHECAIRE à hauteur de 247.000€ des biens ci-après désignés en garantie du remboursement du prêt sus énoncé, en principal, intérêt frais et accessoires			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 638.458.925,00 €, dont le siège social est situé 19 Rue des Capucines -BP 65-75050 PARIS CEDEX 01, et ayant son principal établissement 4 Quai de Bercy - 94224 CHARENTON CEDEX, identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GRÉVÉ	
Monsieur Cyrille NAKOUBAYOULA, Professeur, et Madame Rose-Line Mathias DAVID, Directrice comptable, son épouse, demeurant ensemble à BEZONS (Val-d'Oise) 17 bis Rue des Barentins.			
Nés, savoir :			
Monsieur à BRAZZAVILLE (CONGO) le 16 mars 1953.			
Madame à BASSE TERRE (Guadeloupe) le 24 février 1961			
DEBITEURS SOLIDAIRES.			

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

SUR :

IMMEUBLE GREVE

Sur la commune de BEZONS (Val- d'Oise) 35-65 rue Jean Jaurès.

Sur une parcelle de terrain,

Cadastré sous les références suivantes :

Section : AL, numéro : 257, pour une contenance de : 30a24ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO 9, 229 et 230

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété :

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Pierre STROCK, notaire soussigné, le 06 novembre 2008, suivi d'un acte rectificatif en date du 24 novembre 2008, le tout publié au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE (4^{ème} bureau) le 09 décembre 2008, volume : 2008 P, numéro : 5000.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

2009 ? 2004

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1° De la somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 6 août 2032	
ci.....	247.000,00 e
2° Des intérêts au taux de 5,45% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE	
ci.....	MEMOIRE
3° et de la somme de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS évalués approximativement à titre d'accessoires,	
ci.....	49.400,00 e
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS	
ci.....	296.400,00 e

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le Notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A PUTEAUX (Hauts-de-Seine) le 2 septembre 2009.

VOIR MENTION AU VERSO

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, après de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BENEFICE D'ANTERIORITE du 01/10/2009
Dépôt n° 7109
En vertu d'un acte reçu par Me **GA NEM - COHEN**,
notaire à **Puteaux** Le 11/08/2009
portant cession d'antériorité, l'inscription ci-contre primera celle
prise le 07/09/2009 vol. 2009 N° 1791
au profit de : **Ec 3 AS Ica de P... Conservateur**
Logemak *R. COL*

Vente NAKOUBAYOULA
Audience d'Orientation 5 juin 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf avril

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 9 du RCP : 81,29 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

NAKOUBAYOULA

Dossier N° 18-01-0076

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble

3, rue Aimé Césaire
Escalier A
95870 BEZONS

Date d'édition du dossier

16/01/2018

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 0036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

NAKOUBAYOULA
Dossier N° 18-01-0076

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
3, rue Aimé Césaire
Escalier A
95870 BEZONS

Date d'édition du dossier
16/01/2018
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
AL / 257
N° lot
9-229-230

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREZ  81,29 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

NAKOUBAYOULA

Dossier N° 18-01-0076 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	3, rue Aimé Césaire Escalier A 95870 BEZONS
Référence cadastrale :	AL / 257
Lot(s) de copropriété :	9-229-230 N° étage : 1 ER
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME NAKOUBAYOULA – 3, rue Aimé Césaire 95870 BEZONS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-01-0076 #SU

Ordre de mission du : 15/01/2018

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B



Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 81,29 m²
(quatre-vingt un mètres carrés vingt neuf décimètres carrés)
 Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 1er étage Entrée + rangement		7,61 m ²	
Appartement 1er étage Séjour salle à manger		24,33 m ²	
Appartement 1er étage Cuisine		7,09 m ²	
Appartement 1er étage Chambre 1		12,17 m ²	
Appartement 1er étage Salle d'eau		2,33 m ²	
Appartement 1er étage Dégagement		2,55 m ²	
Appartement 1er étage Chambre 2		9,17 m ²	
Appartement 1er étage Chambre 3		10,84 m ²	
Appartement 1er étage Salle de bains		3,81 m ²	
Appartement 1er étage WC		1,39 m ²	
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	81,29 m²
			0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 15/01/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 16/01/2018

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes

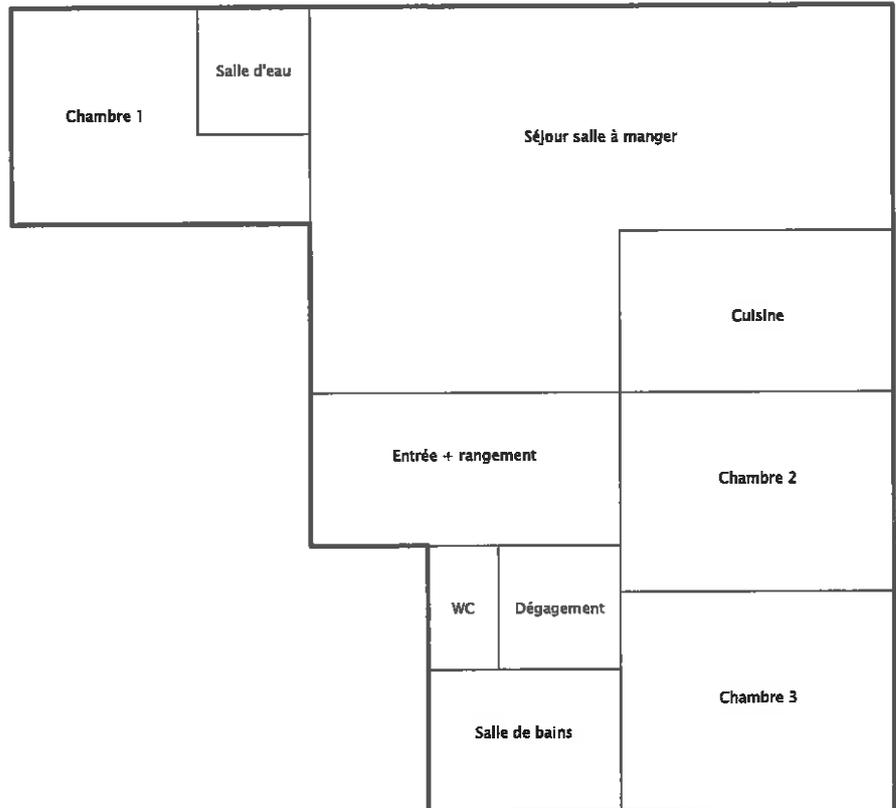
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 1er étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 3, rue Aimé Césaire Escalier A 95870 BEZONS	
<i>N° dossier:</i> 18-01-0076				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 20051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 34 avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 6 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 272- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Diagnostics Particuliers, à savoir :
 Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics relatifs :

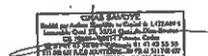
- Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arrêté sans mention)
- Exposition au plomb (DEP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostic Mûles
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Loi Carrez
- Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
- Milieux de copropriété, tensions de charges
- Conseil logement décent
- PMI conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic mûles habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception
- Etat des lieux locatif
- Infiltrations
- Relevé de crises pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en Réhabilitation Énergétique
- Réalisation de Bilans Thermiques : thermographie infrarouge
- Assainissement autonome et collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Prime RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réhabilitation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Société soumise par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 007 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 20051 - 92076 Paris La Défense cedex
 RCS Nanterre